

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 DECEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Pérignat-lès-Sarliève, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Éric GRENET.

Date de convocation : 28/11/2024

**PRESENTS** : Éric GRENET, Sébastien DONADIEU, Colette LAVERGNE, Olivier NAUDAN, Séverine BERAUD JOUSSOUY, Jany LOPEZ, Thibaut TASSOU à partir de la délibération n° 2024- 36, Claudine FAURE, Pascal DUC, Andrée CHERON, Arnaud SERRE, Marie-Hélène VERGNE, Bernard DE LA ROQUE, Argimiro LOPEZ, Anne RABANY, Nathalie DINI. Michel BODEVEIX.

**ABSENTS-EXCUSES** : Jean-Pierre AUJEAN (pouvoir donné à Bernard DE LA ROQUE), Alisson MARESCAUX (pouvoir donné à Sébastien DONADIEU), Cyrielle MEDINA (pouvoir donné Colette LAVERGNE), Cédric MARQUET (pouvoir donné à Olivier NAUDAN), Thibaut TASSOU (pouvoir donné à Anne RABANY) jusqu'à la délibération n° 2024- 35, Claire MOSNIER (pouvoir donné à Jany LOPEZ), Amine-Xavier CHAABANE (pouvoir donné à Nathalie DINI).

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre des présents ou représentés : 23

Nombre de pouvoirs : 7 puis 6 à partir de la délibération n° 2024- 36

Le quorum étant atteint conformément aux dispositions de l'article L2121-17 du CGCT, le Conseil municipal a pu valablement délibérer.

M. Arnaud SERRE est désigné secrétaire de séance.

- Signature du registre de présence au conseil municipal.
- Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 19/09/2024
- Information quant aux décisions du Maire prises dans le cadre de ses délégations
- Délibérations :
  - 1) Désignation d'un conseiller municipal pour siéger au sein de chaque conseil d'école,
  - 2) Décisions modificatives,
  - 3) Subvention au CCAS,
  - 4) Subventions aux associations,
  - 5) Autorisation d'engagement 2025,
  - 6) Suppression d'un poste permanent à temps complet d'adjoint technique avec création d'un poste permanent à temps complet d'adjoint technique principal de 1ère classe,
  - 7) Mise en place du temps partiel,
  - 8) Organisation du temps de travail,
  - 9) Instauration du forfait mobilités durables,
  - 10) Lignes Directrices de Gestion,
  - 11 Adhésion à la convention de participation pour le risque prévoyance souscrite par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme et fixation du montant de la participation,
  - 12)Renouvellement du contrat de prestations globales en matière de fourrière animale,
  - 13) Rapport d'activité 2023 de Clermont Auvergne Métropole,  
Rapport 2023 du service de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés,  
Rapport 2023 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et d'assainissement.
- Questions diverses.

**- Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 19 septembre 2024 :**

Le procès-verbal de la séance du 19 septembre 2024, après correction du mode d'adoption de la délibération n°2 (majorité et non unanimité), est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

**- Information quant aux décisions du Maire prises dans le cadre de ses délégations :**

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération en date du 11 juin 2020, donnant délégation au Maire pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**DECISION DU MAIRE N° 017/2024 PORTANT SUR UN CONTRAT DE BAIL COMMERCIAL AVEC LA SARL ELIFONSO**

Considérant que la commune de Pérignat -lès-Sarliève est propriétaire d'un bâtiment dénommé Petite Maison Antoine situé au n°1 de l'avenue de la République à Pérignat-lès-Sarliève,  
Considérant que le précédent bail, consenti à la Sarl ELIFONSO, est arrivé à échéance,  
DECIDE :

Article 1 - de donner à bail à la Sarl ELIFONSO des locaux à usage commerciaux d'une superficie de 24,92m<sup>2</sup> et cadastrés section BB N°206 et BB N°207 dénommés Petite Maison Antoine.

Article 2 – Le présent bail commercial est consenti et accepté pour une durée de neuf années prenant effet le 1er août 2024 pour expirer le 31 juillet 2033 et moyennant un loyer annuel de 2 880 €, payable en douze termes égaux de chacun 240 €.

Le loyer ci-dessus fixé sera révisé à l'expiration de chaque période triennale en fonction de la variation de l'indice des loyers commerciaux (ILC). A cet égard, il est convenu que l'indice de base choisi est celui du 1er trimestre 2024, soit 134,58 par rapport au dernier indice en vigueur au jour de la révision.

**DECISION DU MAIRE N° 018/2024 PORTANT SUR DES TRAVAUX COMPLEMENTAIRES DE REFECTION DE LA TOITURE DE LA MAIRIE**

Considérant qu'une partie de la toiture de la mairie (terrasson en zinc et ouvrage en pierre de taille) a été arrachée par la tempête Frédéric du 16 novembre 2023 ;

Considérant la consultation effectuée pour la réalisation des travaux ;

VU les travaux de réfection de la couverture en zinc confiés à l'entreprise Maurice NAILLER pour un montant de 95 957,38 € HT soit 115 148,86 € TTC ;

Considérant que le nécessaire remplacement d'une partie des arbalétriers a été constaté lors de la visite du chantier le 18 septembre 2024 ;

DECIDE :

Article 1 - de retenir la proposition de l'entreprise Maurice NAILLER pour ces travaux complémentaires d'un montant de 9 941,87 € HT soit 11 930,24 € TTC.

**DECISION DU MAIRE N° 019/2024 PORTANT SUR LE VIREMENT DE CREDITS N°1**

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU la délibération n°2023-32 en date du 12 octobre 2023, donnant délégation de pouvoir au Maire pour procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre au titre de la fongibilité, à l'exclusion des dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du vote du budget ;

VU la délibération n°2024-11 en date du 28 mars 2024 de vote du budget primitif 2024 ;

Considérant le besoin d'ajuster le chapitre budgétaire 23 – Immobilisations en cours, du budget 2024 afin de mandater les dernières factures des travaux de construction de la Halle couverte du Parc et d'agrandissement du dortoir de l'école maternelle ;

DECIDE :

Article 1 - de procédé au virement de crédits suivants :

Budget	Section	Sens	Chapitre	Article	Montant
2024	Investissement	Dépense	21	212	- 20 000,00 €
2024	Investissement	Dépense	23	231	+ 20 000,00 €

#### **DECISION DU MAIRE N° 020/2024 PORTANT SUR L'EXPLOITATION D'UN DISTRIBUTEUR AUTOMATIQUE DE BILLETS DE BANQUE PAR LA SOCIETE 2SF**

Considérant que la commune de Pérignat-lès-Sarliève est propriétaire d'un emplacement situé Avenue de la République, mis à la disposition de la Société Générale pour l'exploitation d'un Distributeur Automatique de Billets de banque ;

Considérant que les Distributeurs Automatiques de Billets des banques BNP Paribas, Crédit Mutuel, CIC et Société Générale seront dorénavant gérés par 2SF ;

DECIDE :

Article 1 – de mettre à disposition de la société 2SF l'emplacement situé Avenue de la République pour l'exploitation d'un Distributeur Automatique de Billets de banque.

#### **DECISION DU MAIRE N° 021/2024 PORTANT SUR L'AVENANT N°2 AU MARCHE DE RESTAURATION SCOLAIRE 2022-2026**

VU le marché public de restauration scolaire conclu avec la société API Restauration (notification en date du 17/10/2022) pour une durée de 10 mois à compter du 01/11/2022 et reconductible trois fois pour une durée d'un an,

Considérant que du fait de la baisse des prix de certaines matières premières, le titulaire du marché propose de ne pas appliquer la clause de révision prévue à l'article 2 du CCAP mais de revaloriser ses prix de 1,40 %,

Vu l'avis favorable de la CAO réunie en date du 25 octobre 2024,

DECIDE :

Article 1 – de valider l'avenant n° 2 au marché de restauration scolaire 2022-2026 conclu avec la société API Restauration comme suit :

* Montant initial du marché HT :	406 727,40 €
* Montant initial du marché TTC :	429 097,41 €
* Montant HT de la revalorisation prévue au CCAP :	3 044,91 €
* Montant TTC de la revalorisation prévue au CCAP :	3 212,38 €
* Montant HT de la revalorisation proposée par le titulaire :	1 490,52 €
* Montant TTC de la revalorisation proposée par le titulaire :	1 572,49 €
* Avenant n° 1 HT :	- 1 554,39 €
* Avenant n° 1 TTC :	- 1 639,89 €

*% d'écart produit par l'avenant : - 0,51*

#### **DECISION DU MAIRE N° 022/ 2024 PORTANT SUR L'ENTRETIEN DE LA TOITURE VEGETALISEE DE LA HALLE COUVERTE DU PARC**

VU le nouvel équipement dénommé halle couverte du parc dont la toiture est végétalisée ;

Considérant la nécessité pour la commune d'externaliser la mission d'entretien de la toiture végétalisée ;

Considérant la consultation de différentes entreprises en octobre 2024 pour l'entretien annuel de cette toiture végétalisée ;

DECIDE :

Article 1 – de retenir la proposition de l'entreprise TREYVE Paysages pour un montant de 895 € HT soit 1 074 € TTC pour l'année 2025.

#### **DECISION DU MAIRE N° 023/ 2024 PORTANT SUR UNE MISSION DE DIAGNOSTIC AMIANTE ET PLOMB AVANT TRAVAUX DE RESTRUCTURATION ET RENOVATION ENERGETIQUE DU GROUPE SCOLAIRE JULES FERRY**

Considérant la consultation lancée le 7 octobre 2024 pour une mission de diagnostic amiante et plomb avant travaux de restructuration et rénovation énergétique groupe scolaire Jules Ferry ;

Considérant l'analyse des offres effectuée ;

DECIDE :

Article 1 – retenir la proposition de la société DEKRA pour un montant de 6 090 € HT.

#### **DECISION DU MAIRE N° 024/ 2024 PORTANT SUR UNE MISSION DE CONTROLE TECHNIQUE DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE RESTRUCTURATION ET RENOVATION ENERGETIQUE DU GROUPE SCOLAIRE JULES FERRY**

Considérant la consultation lancée le 7 octobre 2024 pour une mission de diagnostic amiante et

Considérant la consultation lancée le 7 octobre 2024 pour une mission de contrôle technique dans le cadre des travaux de restructuration et rénovation énergétique groupe scolaire Jules Ferry ;

Considérant l'analyse des offres effectuée ;

DECIDE :

Article 1 – retenir la proposition de la société QUALICONSULT pour un montant de 10 770 € HT.

#### **DELIBERATION 1 : DESIGNATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL POUR SIEGER AU SEIN DE CHAQUE CONSEIL D'ECOLE**

Monsieur le Maire rappelle la composition du conseil d'école, selon l'article D411-1 du code de l'éducation :

Dans chaque école, le conseil d'école est composé des membres suivants :

1° Le directeur de l'école, président ;

**2° Le maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ;**

3° Les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;

4° Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école ;

5° Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation. Ces représentants constituent au sein du conseil d'école le comité des parents prévu par l'article L. 411-1 ;

6° Le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école.

L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres.

Monsieur le Maire propose la candidature de Madame Jany LOPEZ pour siéger au conseil de l'école maternelle et au conseil de l'école élémentaire.

Le conseil municipal est invité à voter à main levée.

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-33,

**Le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, désigne Mme Jany LOPEZ., pour représenter la commune au conseil de l'école maternelle et au conseil de l'école élémentaire.**

Délibération transmise au contrôle de légalité le 06/12/2024.

## **DELIBERATION 2 : DECISION MODIFICATIVE**

Éric GRENET présente la décision modificative suivante :

**Crédits nouveaux** afin :

- d'intégrer comptablement des frais d'études suivis de travaux.

### **Section d'investissement - Dépenses :**

- **Chapitre 041« Opérations patrimoniales » : + 33 037,08 €**  
(article 2131 « Diagnostic ancienne décharge » : + 28 530,00 €)  
(article 2131 « Bornage futur EHPAD » : + 1 656,00 €)  
(article 2131 « Aménagement Rue de la Saulée EHPAD » : + 2 352,00 €)  
(article 2131 « Appel d'offre démolition Dorier » : + 499,08 €)
- **Chapitre 041« Opérations patrimoniales » : + 20 400,00 €**  
(article 231 « Études AAP SCOLAE » : + 20 400,00 €)

### **Section d'investissement – Recettes :**

- **Chapitre 041« Opérations patrimoniales » : + 53 437,08 €**  
(article 203 « Diagnostic ancienne décharge » : + 28 530,00 €)  
(article 203 « Bornage futur EHPAD » : + 1 656,00 €)  
(article 203 « Appel d'offre démolition Dorier » : + 499,08 €)  
(article 203 « Aménagement Rue de la Saulée EHPAD » : + 2 352,00 €)  
(article 203 « Études AAP SCOLAE » : + 20 400,00 €)

**Virement de crédits** afin d'abonder :

- l'article 65748 – Subventions aux associations

### **Section de fonctionnement - Dépenses :**

- **Chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » : + 5 500,00€**
- (article 65748 « Subventions aux associations » : + 5 500,00€)
- **Chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » : - 5 500,00€**
- (article 657363 « Subventions au CCAS » : - 5 500,00€)

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le budget primitif 2024 ;

Vu la décision n°019-2024 portant sur un virement de crédits (décision modificative n°1),

**Le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, approuve la décision modificative n°2 au budget principal de la commune telle que présentée précédemment.**

Délibération transmise au contrôle de légalité le 06/12/2024.

### DELIBERATION 3 : SUBVENTION AU CCAS

Colette LAVERGNE présente le rapport suivant :

Lors de l'adoption du budget primitif 2024 de la commune par délibération 2024-11 en date du 28/03/2024, des crédits prévisionnels d'un montant de 15 000 € ont été inscrits à l'article 657363 – Subvention de fonctionnement au CCAS.

Il convient aujourd'hui d'attribuer au CCAS la subvention d'équilibre lui permettant de mettre en œuvre sa politique d'action sociale soit 3 000 €, compte tenu du montant des dépenses mandatées et engagées.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024-11 en date du 28 mars 2024 approuvant le budget primitif 2024 de la commune ;

Vu les crédits inscrits à l'article 657363,

**Le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, approuve la subvention d'équilibre au budget 2024 du Centre Communal d'Action Social (CCAS) de Pérignat-lès-Sarliève à hauteur de 3 000 €.**

Délibération transmise au contrôle de légalité le 06/12/2024.

Arrivée de Thibaud TASSOU à 20 h 55.

### DELIBERATION 4 : SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS

Olivier NAUDAN propose au conseil municipal d'approuver les montants de subventions tels que présentés au sein du tableau suivant :

ASSOCIATIONS	Subventions 2024			Subventions 2025
	Déjà Versé	Participation	Montant	Montant
FOOTBALL (PFC)			2 000 €	
HANDBALL		2 500 €	2 500 €	
JUDO			650 €	

LOISIRS ET RENCONTRES			400 €	
MANDOLIA		7 830 €	400 €	
QUADRILLE ET CRINOLINES			500 €	
TENNIS			450 €	
VOLLEY			150 €	
OCCE Élémentaire			3 111 €	
OCCE Maternelle			2 000 €	
Foot Loisirs Pérignat (FLOP)			100 €	
Fanfare Aubière			600 €	
Coup 2 Pouce			400 €	
SI T'ES JEUNE	9 000 €		Pas de complément	9 000 € à verser en janvier 2025
LES ECUREUILS	60 000		14 000 €	60 000 € à verser par tiers en janvier 2025 en mars 2025 en juin 2025
JEUX, TOIT ET MOI	7 000 €		Pas de complément	15 000 € à verser en janvier 2025
LA CAUSERIE	1 500 €			1 500 € à verser en janvier 2025
ALPE Collège Aubière	200 €			
<b>TOTAL</b>	<b>77 700 €</b>	<b>10 330</b>	<b>27 261 €</b>	
		<b>115 291 €</b>		<b>85 500 €</b>

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Sébastien DONADIEU et Séverine BERAUD-JOUSSOUY ne prennent pas part au vote de cette délibération.

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L2121-29 ;

Vu le budget primitif 2024 de la commune de Pérignat-lès-Sarliève adopté le 28/03/2024,

**Le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- approuve les montants 2024 des subventions aux associations tels qu'exposés ci-dessus,
- approuve les montants des subventions 2025 pour les associations Si T'es Jeunes, Jeux Toit et Moi et les Écureuils.
- autorise leur mandatement au compte 65748.

Délibération transmise au contrôle de légalité le 06/12/2024.

#### **DELIBERATION 5 : AUTORISATION D'ENGAGEMENT 2025**

La présente délibération a pour objet d'autoriser le Maire à engager les dépenses de la commune dans l'attente du vote du budget primitif 2025 dans les conditions suivantes :

**1/4 des crédits budgétés d'investissement 2024 (hors chap. 16), soit 341 311 € répartis par chapitre de la façon suivante :**

- . Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles : 10 000 €
- . Chapitre 21 - Immobilisations corporelles : 30 000 €
- . Chapitre 23 - Immobilisations en cours : 300 000 €
- . Chapitre 27 - Autres immobilisations financières : 1 311 €

**La totalité des crédits budgétés de fonctionnement 2024, soit 3 271 559,00 €**

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Délibération :

Vu l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales,

**Le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, autorise le Maire à engager, sur l'exercice 2025, le quart des crédits d'investissement 2024, selon l'affectation comptable décrite précédemment, et la totalité des crédits de fonctionnement 2024.**

Délibération transmise au contrôle de légalité le 06/12/2024.

**DELIBERATION 6 : SUPPRESSION D'UN POSTE PERMANENT A TEMPS COMPLET D'ADJOINT TECHNIQUE AVEC CREATION D'UN POSTE PERMANENT A TEMPS COMPLET D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE**

Eric GRENET présente le rapport suivant :

Compte tenu du grade détenu par l'agent en charge de l'équipement l'Affiche récemment recruté à la suite du départ à la retraite de son prédécesseur, il convient aujourd'hui de supprimer le poste permanent à temps complet d'adjoint technique territorial libéré et de créer un poste permanent à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe.

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Délibération :

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 et L332-23 1° ;

Vu le décret 201-192 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le tableau des emplois applicable au 01/01/2025 annexé à la présente délibération ;

Considérant l'avis du Comité Social Territorial dans sa séance du 17 septembre 2024,

**Le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, approuve la suppression dudit poste permanent à temps complet d'adjoint technique territorial et la création concomitante d'un poste permanent à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 1ère classe au 01/01/2025.**

## TABLEAU DES EMPLOIS – PERIGNAT LES SARLIEVE

01/01/2025

Postes permanents							
Filière administrative							
Grade	Catégorie	Nombre de postes	Temps de travail	Date création	État du poste	Recours aux contractuels	Localisation
Attaché	A	1	Temps complet	Janvier 2021	Pourvu	Autorisé	Mairie centrale
Adjoint administratif principal 1e classe	C	1	Temps complet	Mars 2013	Pourvu	Autorisé	Mairie centrale
Adjoint administratif principal 1e classe	C	1	Temps complet	Septembre 2017	Pourvu	Autorisé	Mairie centrale
Adjoint administratif principal 1e classe	C	1	Temps complet	Décembre 2017	Pourvu	Autorisé	Mairie centrale
Adjoint administratif	C	1	TNC (10,5)	Février 2019	Pourvu	Autorisé	Mairie centrale
		<b>5</b>					
Filière technique							
Grade	Catégorie	Nombre de postes	Temps de travail	Date création	État du poste	Recours aux contractuels	Localisation
Adjoint technique	C	1	Temps complet	Décembre 2023	Pourvu	Autorisé	Multi sites
Adjoint technique principal 1e classe	C	1	Temps complet	Juillet 2019	Pourvu	Autorisé	Services techniques
Adjoint technique principal 2e classe	C	1	Temps complet	Juin 2015	Pourvu	Autorisé	Services techniques
Adjoint technique principal 2e Classe	C	1	Temps complet	Septembre 2017	Pourvu	Autorisé	Services techniques
Adjoint technique principal 2e Classe	C	1	TNC (29,5)	Janvier 2019	Non Pourvu	Autorisé	Services techniques
Adjoint technique	C	1	Temps complet	Avril 2018	Pourvu	Autorisé	Complexe sportif
Adjoint technique principal 1e classe	C	1	Temps complet	Janvier 2025	Pourvu	Autorisé	Centre culturel
Adjoint technique	C	1	TNC (21)	Juillet 2014	Pourvu	Autorisé	Périscolaire
Adjoint technique	C	1	TNC (18)	Juillet 2014	Pourvu	Autorisé	Périscolaire
Adjoint technique	C	1	TNC (12,5)	Juillet 2014	Pourvu	Autorisé	Périscolaire
Adjoint technique	C	1	TNC (13)	Novembre 2023	Pourvu	Autorisé	Périscolaire

Adjoint technique	C	1	TNC (14,8)	Novembre 2023	Pourvu	Autorisé	Périscolaire
Adjoint technique	C	1	TNC (10)	Juillet 2014	Non Pourvu	Autorisé	Périscolaire
		<b>13</b>					
Filière Sociale							
Grade	Catégorie	Nombre de postes	Temps de travail	Date création	État du poste	Recours aux contractuels	Localisation
ATSEM principal 2e classe	C	1	TNC (31)	Avril 2007	Pourvu	Autorisé	Ecole
ATSEM principal 2e classe	C	1	TNC (31)	Octobre 2012	Pourvu	Autorisé	Ecole
ATSEM principal 2e classe	C	1	TNC (31)	Juin 2015	Pourvu	Autorisé	Ecole
ATSEM principal 2e classe	C	1	TNC (16)	Avril 2022	Pourvu	Autorisé	Ecole
		<b>4</b>					
Filière Animation							
Grade	Catégorie	Nombre de postes	Temps de travail	Date création	État du poste	Recours aux contractuels	Localisation
Animateur principal 1e classe	B	1	Temps complet	Mars 2013	Pourvu	Autorisé	Périscolaire
Adjoint d'animation	C	1	TNC (24,5)	Septembre 2018	Pourvu	Autorisé	Périscolaire
Adjoint d'animation	C	1	TNC (12)	Septembre 2018	Pourvu	Autorisé	Périscolaire
Adjoint d'animation	C	1	TNC (12)	Avril 2018	Pourvu	Autorisé	Périscolaire
Adjoint d'animation	C	1	TNC (20)	Juillet 2014	Pourvu	Autorisé	Périscolaire
Adjoint d'animation	C	1	TNC (18,5)	Juin 2015	Pourvu	Autorisé	Périscolaire
Adjoint d'animation	C	1	TNC (18,5)	Juin 2015	Pourvu	Autorisé	Périscolaire
		<b>7</b>					
Synthèse							
<b>Nombre d'emplois</b>	<b>29</b>						
<b>Emplois à TC</b>	<b>11</b>						
<b>Emplois à TNC</b>	<b>18</b>						
Postes non permanents							
Adjoint administratif	C	1	TNC (20/35)	01/11/2024 au 30/04/2026	Pourvu	Autorisé	Mairie centrale
Adjoint d'animation	C	1	TNC (26/35)	01/09/2023 au 31/03/2025	Pourvu	Autorisé	Périscolaire/ Atsem
Adjoint d'animation	C	1	TNC (10 à 16/35)	01/09/2023 au 31/03/2025	Pourvu	Autorisé	Périscolaire

Délibération transmise au contrôle de légalité le 06/12/2024.

## DELIBERATION 7 : MISE EN PLACE DU TEMPS PARTIEL

Eric GRENET présente le rapport suivant :

Il appartient au Conseil Municipal, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessous, d'instituer par délibération, le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application, après avis du comité social territorial.

Eric GRENET rappelle à l'assemblée que le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Le temps partiel sur autorisation s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

L'autorisation qui ne peut être inférieure à un mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents contractuels à temps complet ou non complet.

Pour l'essentiel identique au temps partiel sur autorisation, sous certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Le temps partiel de droit est accordé pour les fonctionnaires pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive pour les aux fonctionnaires relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail.

Le temps partiel de droit est accordé pour les agents publics contractuels pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté s'ils sont employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein,
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- relevant, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du code du travail.

Dans les deux cas, le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité.

**Eric GRENET propose d'instituer le temps partiel au sein de la commune de Pérignat-lès-Sarliève et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :**

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre **quotidien ou hebdomadaire**.

Les quotités du temps partiel de droit sont fixées exclusivement à 50, 60, 70 ou 80 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein.

Les quotités du temps partiel sur autorisation sont fixées **au cas par cas** entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein.

L'autorisation de travail à temps partiel est accordée sous réserve des nécessités du fonctionnement des services, notamment de l'obligation d'en assurer la continuité compte tenu du nombre d'agents travaillant à temps partiel.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

La durée des autorisations est fixée à **un an**, renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans.

A l'issue de ces trois ans, la demande de renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

Dans tous les cas, les demandes initiales et de renouvellements devront être formulées dans un délai de **deux mois** avant le début de la période souhaitée.

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel, en cours de période, pourront intervenir :

- A la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée,
- A la demande de l'autorité territoriale, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie.

La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave (notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou changement dans la situation familiale).

A l'issue d'une période de travail à temps partiel, les agents sont réintégrés de plein droit dans leur emploi à temps plein, ou à défaut dans un autre emploi conforme à leur statut.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai d'un an, sauf en cas de temps partiel de droit.

Pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (formation d'adaptation à l'emploi, formation continue, préparation aux concours), l'autorisation de travail à temps partiel des fonctionnaires titulaires sera suspendue.

Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Le cas échéant, le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

Les modalités définies ci-dessus prendront effet à **compter du 01/01/2025**, après transmission aux services de l'État, publication et/ou notification, et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet.

Il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération et d'apprécier les modalités d'organisation du temps partiel demandé, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

En aucun cas, les agents autorisés à travailler à temps partiel ne pourront modifier librement la répartition de leur temps de travail sans l'accord préalable de l'autorité territoriale.

Le Conseil municipal est invité à délibérer.

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 612-1 à L. 612-8 et L. 612-12 à L. 612-14 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Considérant l'avis du Comité Social Territorial dans sa séance du 17 septembre 2024,

**Le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **approuve l'institution du temps partiel selon les modalités présentées ci-dessus ;**
- **charge Monsieur le Maire de la mise en œuvre de la présente délibération ;**
- **autorise Monsieur le Maire à prendre et à signer tout acte y afférent.**

Délibération transmise au contrôle de légalité le 06/12/2024.

## **DELIBERATION 8 : ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL**

Eric GRENET présente le rapport suivant :

Il appartient au Conseil Municipal, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessous, de fixer par délibération, la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux, après avis du comité social territorial.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés (forfait)	- 8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
Nombre d'heures travaillées = Nombre de jours x 7 h	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de Solidarité	+ 7 h
<b>Total en heures</b>	<b>= 1607 h</b>

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des **garanties minimales** fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimum hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures

Eric GRENET rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

### Détermination des cycles de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune de Pérignat-lès-Sarliève est fixée comme il suit :

#### Service administratif : cycle hebdomadaire

Les agents du service administratif sont soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant :

38 h 45 sur 5 jours soit 7 h 45 par jour.

Les services sont ouverts au public de 9 h 00 à 12 h 30 et de 14 h 00 à 17 h 15 du lundi au vendredi (hormis le mardi après-midi) et le samedi de 9 h 00 à 12 h 00.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents sont soumis à des horaires fixes :

de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17h15

#### Service technique : cycle hebdomadaire

Les agents du service technique sont soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant :

37 h 30 sur 5 jours soit 7 h 30 par jour.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents sont soumis à des horaires fixes :

de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 30

En cas de forte chaleur, les horaires peuvent être modifiés comme suit : de 6 h 00 à 13 h 30 avec une pose de 20 minutes, à la demande des agents et/ou sur proposition de l'autorité territoriale.

#### Services scolaire et périscolaire : cycle annualisé

Périodes hautes : le temps scolaire

Périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles les agents sont amenés à réaliser diverses tâches (ménage, préparation, ...) ou à poser leur temps de récupération.

### Détermination de la journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie et afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, la journée de solidarité sera instituée le lundi de Pentecôte.

### Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est supérieur à 35h00 par semaine pour certains agents des services administratif et techniques.

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents stagiaires, titulaires et contractuels bénéficieront de jours de réduction de temps de travail (voir tableau ci-dessous) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Durée hebdomadaire de travail	39 h	Sce administratif 38,75 h	38,5 h	38 h	Sce technique 37,5 h	37 h
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	23	22	20	18	15	12
Temps partiel 80%	18,4	17,6	16	14,4	12	9,6
Temps partiel 50%	11,5	11	10	9	7,5	6

L'article 10 du décret 2000-815 du 25 août 2000 prévoit le système du Forfait-jours qui est un régime de travail spécifique au personnel chargé de fonctions d'encadrement notamment, permettant de comptabiliser la durée du travail du cadre en nombre de jours travaillés dans l'année et non en heures et d'attribuer une compensation sous forme de jours supplémentaires de réduction du temps de travail.

Les agents concernés par ce système ne pourront donc pas générer d'heures supplémentaires susceptibles d'être indemnisées ou récupérées.

L'article 10 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'Aménagement et à la Réduction du Temps de Travail dans la fonction publique territoriale ne prévoit pas de modalités de calcul.

L'article 12 du décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail dans la fonction publique hospitalière peut servir de référence. Celui-ci prévoit un décompte de jours fixé à 208 jours travaillés par an (jours ouvrés) avec déduction de 20 jours de réduction du temps de travail (RTT).

Le système du forfait de 20 jours pourrait être retenu pour le cadre assurant la direction générale des services.

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

Le Conseil municipal est invité à délibérer.

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de

travail dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative à l'aménagement et à la réduction et à l'aménagement du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant l'avis du Comité social territorial en date du 17 septembre 2024,

**Le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **approuve les modalités de mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail au sein des différents services de la commune de Pérignat-lès-Sarliève ;**
- **charge Monsieur le Maire de la mise en œuvre de la présente délibération ;**
- **autorise Monsieur le Maire à prendre et à signer tout acte y afférent.**

Délibération transmise au contrôle de légalité le 06/12/2024.

### **DELIBERATION 9 : INSTAURATION DU FORFAIT MOBILITES DURABLES**

Eric GRENET présente le rapport suivant :

Il appartient au Conseil Municipal, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessous, de décider par délibération, de mettre en place et de déterminer les modalités d'octroi du « forfait mobilités durables ».

La mise en œuvre de ce forfait mobilités durables est destinée à encourager les agents à recourir davantage aux modes de transport alternatifs et durables que sont, notamment, le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le « forfait mobilité durable » consiste en une prise en charge de l'employeur, des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail :

- À vélo ou à vélo à assistance électrique personnel, ou en engin personnel motorisé non thermique ;
- En covoiturage, en tant que conducteur ou passager ;
- En utilisant les services de mobilité partagée suivants :
  - les services de location ou de mise à disposition en libre-service de véhicules non thermiques, avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique ;
  - les services d'autopartage de véhicules à faibles ou très faibles émissions.

Le montant du « forfait mobilités durables » est fixé par référence à l'arrêté définissant son montant. Il dépend du nombre de jours d'utilisation d'un mode de déplacement éligible au forfait au cours de l'année civile.

Le montant du « forfait mobilités durables » est de :

- 100 € lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours.

Le montant du forfait évoluera automatiquement et de plein droit en fonction de la réglementation.

Le nombre minimal de jours d'utilisation est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Le « forfait mobilités durables » est versé aux agents publics ou privés s'ils utilisent l'un des moyens de transports éligibles pour réaliser leurs déplacements entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail au moins 30 jours par an (l'agent peut utiliser alternativement l'un ou l'autre des moyens de transport au cours d'une même année pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation).

N'ont pas droit au « forfait mobilités durables » les agents publics qui bénéficient d'un logement de fonction sur le lieu de travail, d'un véhicule de fonction ou qui sont transportés gratuitement par l'employeur.

L'octroi du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des moyens de transport éligibles.

L'utilisation effective de ces moyens de transport peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur, qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

En cas de pluralité d'employeurs publics, le montant du forfait versé par l'employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par l'employeur est alors calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Le « forfait mobilités durables » est cumulable avec le remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010, mais un même abonnement ne peut pas faire l'objet d'un remboursement à ces deux titres.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique dont un avis du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion, consulté lors de sa séance du 17 septembre 2024.

Le Conseil municipal est invité à délibérer.

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code du travail, notamment son article L3261-1 ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2020-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2024-558 du 18 juin 2024 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020

relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 17 septembre 2024,

**Le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- instaure le « forfait mobilités durables » selon les modalités présentées ci-dessus ;
- fixe le versement du « forfait mobilités durables » en une seule fraction sur le mois de janvier suivant l'année au titre de laquelle le droit est ouvert ;
- inscrit au budget les crédits correspondants ;
- charge Monsieur le Maire de la mise en œuvre de la présente délibération ;
- autorise Monsieur le Maire à prendre et à signer tout acte y afférent.

Délibération transmise au contrôle de légalité le 06/12/2024.

## **DELIBERATION 10 : LIGNES DIRECTRICES DE GESTION**

Eric GRENET présente le rapport suivant :

Il appartient au Maire, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessous, d'arrêter les lignes directrices de gestion afin de répondre aux enjeux suivants :

- Continuité du service public
- Qualité de vie au travail
- Évolution et modernisation du service public

Cet outil permet de fixer des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels et de favoriser, en matière de recrutement, l'adaptation des compétences à l'évolution des missions et des métiers, la diversité des profils et la valorisation des parcours professionnels ainsi que l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Les lignes directrices de gestion constituent le document de référence pour la Gestion des ressources humaines de la collectivité.

Le Conseil municipal est invité à prendre connaissance des lignes directrices de gestion ci-après annexées.

Délibération :

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment l'article 30 ;

Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 17 septembre 2024,

**Le Conseil Municipal prend acte de la communication des lignes directrices de gestion.**

Délibération transmise au contrôle de légalité le 06/12/2024.

## **DELIBERATION 11 : ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE PREVOYANCE SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE DU PUY-DE-DÔME ET FIXATION DU MONTANT DE PARTICIPATION**

Eric GRENET présente le rapport suivant :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Les contours de ce financement sont précisés sur un montant minimum de participation obligatoire de l'employeur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 de 7€ mensuels par agent et un socle ; par le biais d'une convention de participation ou la labellisation de contrats individuels.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier la nouvelle mission de conclure pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de leur ressort, une convention de participation au titre de la protection sociale complémentaire et notamment pour couvrir le risque « prévoyance » des agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion du Puy-de-Dôme a lancé une procédure de mise en concurrence et qu'à l'issue de celle-ci, il a été fait le choix de souscrire auprès du groupement Alternative Courtage / Territoria Mutuelle. Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

La convention de participation proposée par le Centre de Gestion offrant un cadre sécurisé, cela donne également l'opportunité de disposer d'une offre qualitative immédiatement disponible, sans avoir à mener une consultation.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion, jointe en annexe, reste à établir entre la collectivité et le Centre de Gestion.

Il est proposé d'accorder, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, une participation financière, pour le risque « Prévoyance », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation, comme suit :

- le montant brut mensuel de cette participation sera de 10 € mensuels par agent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

L'adhésion des agents à la convention de participation, à l'exclusion de toute autre forme de couverture, conditionne le bénéfice du versement de la participation financière de l'employeur.

Le Conseil municipal est invité à délibérer.

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-9 et suivants ;

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis consultatif favorable du Comité social territorial du Centre de Gestion du 17 septembre 2024 ;

Vu la délibération n° 2024-37 du 24 septembre 2024 du Conseil d'administration du Centre de Gestion approuvant le choix de la commission d'appel d'offres sur l'attributaire du contrat collectif ;

Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre le Centre de Gestion et le groupement ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE ci-après annexée ;

Considérant l'avis du Comité Social Territorial dans sa séance du 4 décembre 2024,

**Le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **approuve l'adhésion à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme et le groupement Alternative Courtage / Territoria Mutuelle ;**
- **approuve la convention d'adhésion à intervenir entre la commune de Pérignat-lès-Sarliève et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme ;**
- **accorde la participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la commune de Pérignat-lès-Sarliève en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » ;**
- **institue une participation financière à hauteur de 10 € mensuels, par agent à compter du 1er janvier 2025 ;**
- **prévoit l'inscription au budget des exercices 2025 à 2030, soit la durée de la convention de participation, les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;**
- **autorise Monsieur le Maire à signer tout document utile rendu nécessaire, avec le groupement Alternative Courtage / Territoria Mutuelle ;**
- **autorise Monsieur le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération.**

Délibération transmise au contrôle de légalité le 06/12/2024.

## **DELIBERATION 12 : RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE PRESTATIONS GLOBALES EN MATIERE DE FOURRIERE ANIMALE**

Séverine BERAUD-JOUSSOUY présente le rapport suivant :

Conformément à l'article L211-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime, chaque commune doit disposer d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation.

La commune de Pérignat-lès-Sarliève, n'ayant pas les moyens matériels de gérer ce service public en régie, a décidé, par délibération de son conseil municipal en date du 13/04/2022, de s'engager dans un partenariat avec le groupe SCAPA, dans le cadre du groupement de commande de fourrière

animale porté par la commune de Clermont-Ferrand, pour une convention dite globale.

Le marché de prestation de services proposé et ci-après annexé prévoit notamment, 24h/24, en partenariat avec le centre animalier de GERZAT :

- La capture et la prise en charge des animaux divagants suivants : carnivores domestiques, NAC et petits animaux de rente à la libre appréciation de l'agence dans la limite des capacités d'accueil des structures et de leur conformité pour satisfaire les besoins biologiques et physiologiques des espèces pour lesquelles un accueil est sollicité. Ceci exclut toutes les espèces sauvages ou exotiques dont la prise en charge répond des réglementations spécifiques.
- La capture, la prise en charge et l'enlèvement en urgence des animaux dangereux.
- La prise en charge des animaux blessés et le transport vers une clinique vétérinaire.
- Le ramassage des animaux décédés dont le poids n'excède pas 40 kg et leur évacuation via l'équarrisseur adjudicataire,
- La gestion du Centre animalier (fourrière animale),
- Le reporting en temps réel de l'activité de la fourrière (entrées/sorties des animaux) avec un accès direct sur le logiciel métier du prestataire.

Ce marché exclut la gestion des colonies de chats libres.

Le présent marché est conclu pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025 et pourra être reconduit tacitement 3 fois sans que sa durée totale ne puisse 4 ans.

Pour mémoire, la contribution financière pour le précédent marché s'élevait à 1,048 €HT par habitant, soit un coût total de 2 877,81 €HT pour l'année 2022.

Le Conseil municipal est invité à délibérer.

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L211-24 du code rural et de la pêche maritime,

**Le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **approuve le marché de prestation de services avec le groupe SCAPA,**
- **autorise Monsieur le Maire à signer ce marché et tous documents se rapportant à cette décision.**

Délibération transmise au contrôle de légalité le 06/12/2024.

**DELIBERATION 13 : RAPPORTS D'ACTIVITE 2023 : CLERMONT AUVERGNE METROPOLE  
SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES  
PRIX ET QUALITE DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT**

Éric GRENET et Argimiro LOPEZ présentent le rapport suivant :

Aux termes de l'article L5211-39 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) comprenant au moins une commune d'au moins 3 500 habitants adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la Commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

De même, en application du décret n° 2000-404 du 11 mai 2000, les communes membres d'un Établissement Public de Coopération Intercommunal pour lesquelles ce dernier exerce la compétence en matière d'élimination des déchets doivent être destinataires avant le 30 septembre du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets en vue de sa prise de connaissance par les Conseils municipaux respectifs.

Enfin, en application du décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015, les communes membres d'un Établissement Public de Coopération Intercommunal doivent être destinataires du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement en vue de sa prise de connaissance par les Conseils municipaux respectifs.

**Ces rapports, adressés en version dématérialisée, vous permettront de mieux appréhender l'action quotidienne menée par la Métropole, ainsi que le rôle exact de la structure intercommunale.**

*Michel BODEVEIX demande si l'on dispose des chiffres pour le captage de Prat ?*

*Éric GRENET lui répond que non mais qu'il en fera la demande à la Directrice du Cycle de l'Eau. Le captage de Prat doit être considéré comme une ressource en cas de besoin.*

*Nathalie DINI souhaiterait avoir des précisions sur les PFAS.*

*Éric GRENET lui précise que nous disposons des éléments qui ont été transmis par la Métropole et diffusés dans le journal La Montagne.*

*Nathalie DINI demande d'où vient l'eau distribuée à Pérignat-lès-Sarliève*

*Éric GRENET lui apportera une réponse précise car une partie provient du captage de Prat et l'autre de la nappe phréatique de l'Allier (SME).*

*Les synthèses des rapports d'activités, présentées en Conseil Municipal, seront transmises aux membres du Conseil Municipal.*

Le Conseil Municipal est invité à bien vouloir prendre acte de la communication de ces rapports.

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-39,

**Le conseil municipal de Pérignat-lès-Sarliève prend acte de la communication de ces rapports à savoir le rapport d'activité 2023 de Clermont Auvergne Métropole, le rapport 2023 du Service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ainsi que le rapport 2023 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement.**

Délibération transmise au contrôle de légalité le 06/12/2024.

**Questions diverses : /**

*Nathalie DINI, alertée par les personnes participant aux ateliers du RPE, signale un problème de chauffage à l'ECD (il y ferait froid).*

*Éric GRENET fera vérifier le paramétrage des installations de chauffage dans cet équipement.*

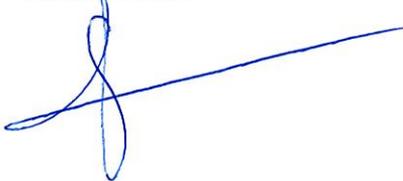
*Avant de clôturer la séance, Éric GRENET remercie les organisatrices et organisateurs du marché de Noël pour leur implication, cet évènement ayant rencontré un vif succès*

*Il convie l'ensemble des élus aux vœux du Maire qui auront lieu le 24 janvier 2025 à 19 h 00 à l'Affiche. Il souhaite à chacun de bonnes fêtes de fin d'année.*

La séance est clôturée à 21 heures 40.

Le secrétaire de séance,

Arnaud SERRE



Le Maire,

Éric GRENET



The seal is circular with the text "Mairie de Pérignat-Sarliève" around the top and "63 (Puy-de-Dôme)" around the bottom. In the center, there is a coat of arms featuring a castle tower and a figure. The seal is stamped in blue ink.